

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

À PROPOS DE L'OFFICE DU JUGE DU REFÉRE CONSERVATOIRE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 11 avril 2012, Sté PRATHOTELS \(req. 355356, 355357\) : « A propos de l'office du juge du référé conservatoire »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (16).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

À PROPOS DE L'OFFICE DU JUGE DU REFERE CONSERVATOIRE

CE, 11 avr. 2012, n° 355356, 355357, Sté Prathotels : JurisData n° 2012-006981

L'arrêt ici chroniqué a été rendu suite à deux requêtes présentées par la société Prathotels. Cette dernière, en application d'une convention d'occupation du domaine public aéroportuaire en date du 1er juillet 1998, détenait depuis la signature du contrat le droit d'exploiter une dépendance domaniale publique pour y exploiter un bar-hôtel-restaurant. Originellement l'acte avait été signé avec la chambre de commerce et d'industrie locale mais, en 2007, c'est la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand-Auvergne (SEACFA) qui s'y est trouvée substituée. Partant, la SEACFA constatant divers manquements de la requérante, non seulement à ses obligations contractuelles mais encore aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ce qu'a confirmé un arrêté municipal en date du 12 juillet 2011), a unilatéralement décidé, le 22 juillet 2011, de procéder à une résiliation et a donc demandé à la société de bien vouloir libérer les lieux. Comme la requérante s'y est maintenue, la SEACFA a, en application de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, demandé à ce qu'il soit enjoint sous astreinte à la société de quitter le domaine public. La requérante a alors attaqué l'ordonnance n° 1102144 du 22 décembre 2011 du tribunal administratif clermontois faisant droit à la SEACFA et demandé à ce qu'il en soit prononcé un sursis à exécution.

Le Conseil d'État confirme, sans aucune réserve, l'ordonnance attaquée et rappelle, se faisant, les conditions de l'office du juge des référés conservatoires (également dits « mesures utiles ») : celui-ci doit statuer sur l'urgence (appréciée au jour où il statue) et confirmer qu'aucune contestation sérieuse ne s'oppose à la demande qui lui est faite. Sur le premier point, il est ainsi confirmé (jurisprudence constante dont *CE, 10 mai 2004, n° 258935 : JurisData n° 2004-066839*) qu'il y a toujours urgence à faire cesser un « *trouble manifeste à l'ordre public* » et ce, surtout, lorsque celui-ci entrave la continuité et le fonctionnement normal du service public aéroportuaire. En outre, même si le juge des référés n'ignorait pas que le juge du plein contentieux avait été saisi au fond et par la société Prathotels d'une requête contestant la validité de la résiliation contractuelle, aucune contestation ne pouvait être jugée suffisamment

sérieuse pour entraver le prononcé de l'injonction. Le Conseil d'État relève même que c'est à bon droit que le juge clermontois a estimé que la mesure de résiliation contractuelle « *constituait une mesure d'exécution du contrat et non une décision administrative au sens de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative* ». En conséquence, il apparaît « *que les dispositions de l'article R. 421-5 du même code, qui subordonnent l'opposabilité des délais de recours ouverts à l'encontre d'une décision à la notification des voies et délais de recours, ne pouvaient être utilement invoquées, et que dès lors, la mesure de résiliation, faute d'avoir fait l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été portée à la connaissance du cocontractant, était devenue définitive* ».